REXEL société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.363.789.120 euros Siège social : 13, boulevard du Fort de Vaux 75017 Paris 479 973 513 R.C.S. PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

DE

REXEL

22 mai 2013

Préambule

Le présent règlement intérieur (le "**Règlement**") de Rexel constitue la charte de gouvernance du conseil de surveillance et régit par ailleurs les relations entre les membres de ce dernier et les membres du directoire de Rexel, dans un esprit de coopération visant notamment à assurer la fluidité des échanges entre les organes sociaux dans l'intérêt des actionnaires.

Le Règlement a pour objet de contribuer à la qualité du travail des membres du conseil de surveillance en favorisant l'application des principes et bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise que commandent l'éthique et l'efficacité.

Aux fins du présent Règlement :

"Groupe" désigne Rexel et toute société sous son contrôle au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce

La "**Société**" désigne la société Rexel, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, dont le siège social est 189-193 boulevard Malesherbes, 75017 Paris.

"Membre Indépendant" désigne un membre du conseil de surveillance de la Société expressément désigné à cette fonction en qualité de membre indépendant, conformément aux termes de la section II du Règlement (à l'exclusion de tout autre membre du conseil de surveillance répondant éventuellement aux critères d'éligibilité d'un Membre Indépendant, mais n'ayant pas été nommé en cette qualité).

Le règlement intérieur est à usage interne et ne se substitue pas aux statuts de la Société mais les met en œuvre de façon pratique. Il ne peut donc être opposé à la Société par des tiers. Un résumé de celui-ci figurera dans le rapport annuel de la Société.

*

I. CONSEIL DE SURVEILLANCE

1.1 Compétence

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il est notamment doté des pouvoirs suivants :

- (i) Pouvoirs en matière de contrôle :
 - examen de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements de la Société et de ses filiales ;
 - examen du processus de vérification des comptes et des informations données aux actionnaires et au marché ;
 - autorisation des conventions réglementées.
- (ii) Pouvoirs en matière de nominations et de rémunérations :
 - nomination et révocation des membres du directoire (y compris du président du directoire), fixation de leur nombre dans la limite prévue par les statuts et fixation de leur rémunération;

- choix et révocation du président du directoire y compris en sa qualité de membre du directoire ;
- cooptation des membres du conseil de surveillance ;
- répartition des jetons de présence.
- (iii) Etablissement de rapports à l'attention de l'assemblée générale :

Chaque année, le conseil de surveillance doit présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport contenant ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le président du conseil de surveillance doit joindre à ce rapport un rapport rendant compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société.

Le conseil de surveillance émet des propositions quant au renouvellement des postes de membre du conseil de surveillance.

(iv) Pouvoirs en matière d'autorisation préalable de certaines décisions du directoire :

Le conseil de surveillance confère au directoire les autorisations requises par une disposition légale ou une stipulation des statuts.

- Il est rappelé qu'en vertu des statuts de la Société, les décisions suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance :
 - adoption du budget annuel,
 - adoption du plan stratégique,
 - nomination et révocation ou licenciement des membres du comité exécutif et fixation de leur rémunération (y compris notamment les avantages en nature et les arrangements particuliers de retraite),
 - proposition de résolutions à l'assemblée générale relatives à toute distribution (notamment de dividendes ou réserves) aux actionnaires,
 - proposition de résolutions à l'assemblée générale relatives au remplacement des commissaires aux comptes,
 - adoption de changements significatifs des méthodes comptables,
 - acceptation et démission par la Société de tout mandat de membre de conseils d'administration ou d'organes équivalents, ainsi que la nomination et la révocation des représentants permanents de la Société dans ces conseils d'administration ou organes équivalents,
 - proposition de résolutions à l'assemblée générale et exercice de délégations de compétence ou de pouvoirs de l'assemblée générale, relatives à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance,

- proposition de résolutions à l'assemblée générale relatives à tout programme de rachat d'actions,
- acquisitions et cessions de toutes branches d'activité, de participation dans toute société, de tout actif et réalisation de toute dépense d'investissement, dans chaque cas pour une valeur d'entreprise supérieure à un seuil fixé par le conseil de surveillance,
- création de toute branche d'activité ou de toute filiale, réalisation de tout investissement dans toute branche d'activité ou acquisition de toute participation dans une entreprise dans un pays dans lequel la Société n'a pas d'activité,
- endettement (y compris par voie d'emprunts obligataires) ou reprise de passifs, dans chaque cas pour un montant supérieur à un seuil fixé par le conseil de surveillance
- attribution d'options de souscription ou d'acquisition d'actions, attribution d'actions gratuites ou autres plans en faveur des employés de la Société ou de ses filiales relatifs à des titres de capital de la Société,
- signature de conventions de fusion, de scission ou d'apport d'actifs,
- admission aux négociations de valeurs mobilières de la Société ou d'une de ses filiales sur un marché réglementé,
- toute opération entraînant un changement significatif du champ d'activité de la Société et de ses filiales.
- toute transaction ou compromis, pour un montant supérieur à un seuil fixé par le conseil de surveillance, relatif à tout litige.

Ces autorisations préalables seront rappelées dans le règlement intérieur du Directoire, lequel ne pourra être modifié sans l'accord préalable du conseil de surveillance.

1.2 Consultation préalable des comités

Dans la mesure du possible et en fonction des circonstances applicables, toute délibération du conseil de surveillance portant sur un domaine de compétence d'un comité devra avoir été précédée de la saisine dudit comité compétent et ne pourra être prise qu'après la remise par le comité compétent de ses recommandations ou propositions.

Conformément à l'article R.225-56 du Code de commerce, cette consultation des comités ne peut cependant avoir pour objet de leur déléguer les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou limiter les pouvoirs du directoire.

Pour une bonne pratique de gouvernement d'entreprise, le président du conseil de surveillance transmettra au président du comité concerné, dans un délai raisonnable (compte tenu des circonstances), l'ensemble des éléments et des documents permettant au comité de mener ses travaux et de formuler ses avis, recommandations ou propositions sur le projet de délibération du conseil de surveillance.

1.3 Réunions

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son président ou de son vice-président.

Sauf accord écrit de tous les membres du conseil de surveillance, les convocations doivent être faites par tous moyens écrits, y compris par fax ou par mail, au moins trois (3) jours avant la date de la réunion et être accompagnées de l'ordre du jour de la réunion et de tous documents préparés en vue d'être soumis au conseil de surveillance. Toutefois, lorsque tous les membres du conseil de surveillance sont présents ou représentés (y compris par voie de participation ou représentation lors des conférences téléphoniques ou audiovisuelles) lors d'une réunion, celle-ci peut intervenir sans convocation préalable et sans l'obligation de respecter le délai de trois (3) jours.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutefois, le président du conseil de surveillance doit convoquer le conseil de surveillance à une date qui ne peut être postérieure de plus de quinze jours à celle de la réception d'une demande motivée d'au moins un membre du directoire ou de deux au moins des membres du conseil de surveillance. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et doit en tout état de cause être mentionné dans l'avis de convocation.

Le président du conseil de surveillance peut inviter tout ou partie des membres du directoire à participer aux séances du conseil de surveillance, sans voix délibérative.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage des voix, si et seulement si le conseil de surveillance est composé d'un nombre pair de membres du conseil de surveillance en fonctions et uniquement lors des réunions présidées par le président du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance du conseil de surveillance, et qui, le cas échéant, doit mentionner le nom des membres du conseil de surveillance ayant participé aux délibérations par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et au moins par un membre du conseil de surveillance ou, en cas d'empêchement du président, par deux membres du conseil de surveillance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil de surveillance, le vice-président du conseil de surveillance, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

1.4 Réunions par visioconférence ou de télécommunications

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participeront à des réunions du conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou par autres moyens de télécommunications, dans les conditions ci-dessous :

- Les moyens de visioconférence ou de télécommunications peuvent être utilisés pour toute réunion du conseil de surveillance.
- Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés doivent assurer la participation réelle aux délibérations du conseil de surveillance, celles-ci devant se dérouler normalement sans interruption.
- Chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit.
- Les membres du conseil de surveillance participant à une réunion du conseil de surveillance par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications doivent informer les autres

participants de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait entendre ou voir les délibérations.

- Il est noté sur le registre de présence de chaque réunion du conseil de surveillance la participation éventuelle de membres par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications.
- Les membres du conseil de surveillance doivent signer le registre de présence des réunions du conseil de surveillance auxquelles ils ont participé par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications.
- Le procès-verbal de chaque réunion du conseil de surveillance doit mentionner le nom des membres participant par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications, et, le cas échéant, doit mentionner tout incident technique ayant perturbé le déroulement de la réunion.

1.5 Règles de Majorité

Conformément aux statuts de la Société, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du conseil de surveillance disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante si et seulement si le conseil de surveillance est composé d'un nombre pair de membres du conseil de surveillance en fonctions et uniquement lors des réunions présidées par le président du conseil de surveillance.

1.6 Composition

Le conseil de surveillance est composé de 5 à 15 membres, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les membres du conseil de surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de 4 ans au plus. Par exception, les fonctions des membres du Conseil de surveillance en cours de mandat dont la durée a été fixée à 5 ans, se poursuivront jusqu'à leur date initiale d'expiration.

Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Le Conseil de surveillance se renouvelle par quart ajusté à l'unité supérieure tous les ans de façon à ce qu'il soit intégralement renouvelé tous les quatre ans. L'ordre des sorties par anticipation est déterminé par décision unanime des membres du conseil de surveillance présents ou représentés ou, en cas d'impossibilité de parvenir à l'unanimité, par tirage au sort. Le mandat des personnes ainsi désignées prendra fin par caducité à la date fixée par la décision unanime du conseil de surveillance ou par le Président préalablement au tirage au sort. Le renouvellement du conseil de surveillance s'effectue ensuite par ordre d'ancienneté des mandats.

Les membres du Conseil de surveillance sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil de surveillance si la nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé cet âge.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission, ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges de membres du conseil de surveillance deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil de surveillance peut procéder à une ou plusieurs cooptations à titre provisoire.

Les cooptations de membres du conseil de surveillance faites par le conseil de surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre de membres du conseil de surveillance devient inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Aucune personne ne peut être nommée membre du conseil de surveillance si elle ne respecte pas les règles de cumul, d'incompatibilités, de déchéances ou d'interdictions prévues par la les textes législatifs et réglementaires.

Le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres du conseil de surveillance en fonction.

1.7 Déontologie

- **1.7.1** Le conseil de surveillance, instance collégiale, a l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise.
- **1.7.2** Les membres du conseil de surveillance exercent leurs fonctions avec loyauté et professionnalisme.

Loyauté et bonne foi : les membres du conseil de surveillance ne prennent aucune initiative qui viserait nuire aux intérêts de la Société et agissent de bonne foi en toutes circonstances.

Outre l'obligation de discrétion prévue à l'article L. 225-37 du Code de commerce, chaque membre du conseil de surveillance doit se considérer comme astreint au secret professionnel pour toute information non publique dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses fonctions. Il s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.

Professionnalisme et implication :

Les membres du conseil de surveillance :

- (i) s'engagent à consacrer à leurs fonctions le temps et l'attention nécessaires,
- (ii) doivent être assidus et participer, sauf impossibilité, à toutes les réunions du conseil de surveillance et des comités dont ils sont membres,
- (iii) s'informent sur les métiers et les spécificités de l'activité de la Société, ses enjeux et ses valeurs.
- (iv) s'attachent à mettre à jour les connaissances qui leur sont utiles pour le bon exercice de leur mission.
- (v) sont tenus de demander et de faire toutes diligences pour obtenir dans les délais appropriés les éléments qu'ils estiment indispensables à leur information pour délibérer au sein du conseil de surveillance en toute connaissance de cause,
- (vi) respectent les dispositions de toute charte de déontologie boursière de la Société préparée par le directoire et arrêtée par le conseil de surveillance.

Indépendance et conflits d'intérêts

Conformément à la Charte de déontologie de l'IFA:

- (i) Les membres du conseil de surveillance veillent à préserver en toutes circonstances leur indépendance de jugement, de décision et d'action. Ils s'interdisent d'être influencés par tout élément étranger à l'intérêt social qu'ils ont pour mission de défendre.
- (ii) Ils s'engagent à éviter tout conflit pouvant exister entre leurs intérêts moraux et matériels et ceux de la Société. Ils informent le conseil de surveillance de tout conflit d'intérêts dans lequel ils pourraient être impliqués. Dans ce cas, ils s'abstiennent de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées

1.8 Rémunération

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux membres du conseil de surveillance des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil de surveillance répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du président du conseil de surveillance et celle du vice-président est fixée par le conseil de surveillance ; elle peut être à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du conseil de surveillance ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux membres du conseil de surveillance, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

*

II. MEMBRES INDEPENDANTS

Conformément aux principes et bonne pratique de gouvernement d'entreprise exposés dans le Règlement, le conseil de surveillance et chacun des comités comprennent des Membres Indépendants élus ou cooptés en tant que tels.

2.1 Définition et critères de l'indépendance

Un Membre Indépendant ne doit pas :

- (a) être salarié ou mandataire social de la Société ou du Groupe, salarié ou administrateur d'un actionnaire détenant le contrôle seul ou de concert, de la Société, au sens de la loi, ou d'une société qu'elle consolide et ne pas l'avoir été au cours des cinq années précédentes ;
- (b) être mandataire social d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cing ans) détient un mandat d'administrateur ;
- (c) être client (ou lui être lié directement ou indirectement), fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement :
 - significatif de la Société ou de son Groupe, ou
 - pour lequel la Société ou son Groupe représente une part significative de l'activité;
- (d) avoir un lien familial proche avec un mandataire social de la Société ou de son Groupe ;
- (e) avoir été auditeur de l'entreprise ou d'une Société du Groupe au cours des cinq dernières années ;
- (f) être mandataire social de l'entreprise depuis plus de douze ans ;
- (g) recevoir ou avoir reçu de rémunération supplémentaire importante de la Société ou du Groupe en dehors de jetons de présence, y compris la participation à toute formule d'options sur actions ou toute autre formule de rémunération liée à la performance.

Les membres du conseil de surveillance représentant des actionnaires significatifs, directs ou indirects, de la Société, peuvent être considérés comme indépendants lorsque ces actionnaires ne contrôlent pas la Société, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Cependant, dès lors qu'un membre du conseil de surveillance représente un actionnaire de la Société, détenant directement ou indirectement plus de 10 % du capital ou des droits de vote de la Société, il convient que le conseil de surveillance, sur rapport du comité des nominations, s'interroge systématiquement sur la qualification d'indépendant en tenant compte de la composition du capital de la Société et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Le conseil de surveillance peut estimer qu'un de ses membres, bien que remplissant les critères ci-dessus, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif.

2.2 Procédure de qualification des Membres Indépendants

La qualification de Membre Indépendant est débattue chaque année par le comité des nominations qui établit à ce sujet un rapport au conseil de surveillance. Chaque année, le conseil de surveillance examine au vu de ce rapport, la situation de chaque membre du conseil de surveillance au regard des critères d'indépendance.

Le conseil de surveillance doit porter les conclusions de son examen à la connaissance des actionnaires dans le rapport annuel.

*

III.CENSEURS

Le conseil de surveillance peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires, qui devront être invités à assister, à seule fin d'information, aux réunions du conseil de surveillance.

Les censeurs disposent alors d'une voix consultative mais non délibérative.

Sauf décision du conseil de surveillance, ils ne sont pas rémunérés.

Sauf décision du conseil de surveillance, les censeurs ont accès à la même information que celle communiquée aux membres du conseil de surveillance.

Ils sont toutefois astreints à toutes les obligations de confidentialité et de discrétion visées ci dessus au 1.7.2 qui reposent sur les membres du conseil de surveillance, ainsi qu'aux obligations découlant notamment des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce.

Les censeurs doivent s'abstenir de tout agissement se rapportant aux attributions de gestion, de surveillance ou de contrôle relevant de la compétence exclusive des organes légaux auxquels ils ne doivent pas se substituer.

Préalablement à son entrée en fonction, chaque censeur devra signer un exemplaire du Règlement, marquant ainsi son adhésion aux dispositions de celle-ci.

*

IV. COMITES

4.1 Règles communes à l'ensemble des comités

4.1.1 Composition des comités

Les membres des comités sont choisis par le conseil de surveillance parmi ses membres, sur proposition du comité des nominations. Ils peuvent être révoqués par le conseil de surveillance sur avis consultatif du comité des nominations.

La durée du mandat des membres d'un comité coïncide avec celle de leur mandat de membre du conseil de surveillance. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Chacun des comités désigne en son sein un président, chargé d'organiser ses travaux, sur proposition du comité des nominations. Le président du comité des nominations est désigné par les membres dudit comité parmi ses membres.

4.1.2 Accès à l'information, auditions et assistance

Après en avoir informé le président du conseil de surveillance (et le président du directoire dans les cas (i) et (ii) ci-dessous) et à charge d'en rendre compte au conseil de surveillance, chacun des comités pourra, dans l'exercice de ses attributions :

- (i) se faire communiquer par la Société tout document qui lui paraîtrait utile à l'exercice de sa mission ;
- (ii) auditionner tout ou partie des membres du directoire ou toute autre personne que le comité jugera utile d'auditionner ;
- (iii) se faire assister en réunion de tout tiers de son choix (expert, conseil, avocat ou commissaire aux comptes).

Les comités pourront également inviter les membres du directoire à assister à leurs réunions.

En outre, le comité des nominations devra consulter le Président du directoire sur tout projet de nomination, révocation ou renouvellement d'un mandat d'un membre du directoire (sauf si la décision concerne le Président du directoire lui-même) ou de nomination, révocation ou renouvellement d'un membre du directoire en qualité de directeur général.

4.1.3 Modalités de fonctionnement

(i) Règles de majorité

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du comité doivent être présents. Un membre du comité ne peut se faire représenter.

Les recommandations ou propositions des comités sont émises à la majorité simple de leurs membres

La voix du président d'un comité n'est pas prépondérante en cas de partage des voix.

(ii) Réunion - Saisine

La périodicité et la durée des séances d'un comité doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence de ce comité.

Dès lors que la saisine d'un comité sera requise aux termes de l'article 1.2 du Règlement, celui-ci devra être réuni dans des délais compatibles avec le degré d'urgence que lui aura indiqué le conseil de surveillance lors de la saisine.

(iii) Procès-verbal

Il est dressé procès-verbal des réunions du comité. Celui-ci est communiqué aux membres du même comité et aux autres membres du conseil de surveillance. Le président du comité ou un membre désigné à cet effet dresse rapport au conseil de surveillance des travaux du comité.

(iv) Remboursement de frais

Les membres des comités pourront se faire rembourser leurs frais raisonnables.

(v) Règlement

Un règlement du comité pourra être établi par ses membres et, dans un tel cas, devra être soumis au conseil de surveillance pour approbation.

(vi) Amélioration des modalités de fonctionnements des comités

Les membres des comités formuleront toute recommandation leur paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement des comités.

4.2 Comité d'audit

4.2.1 Composition

Le comité d'audit est composé d'un nombre maximum de cinq membres, dont au moins deux Membres Indépendants. Un des Membres Indépendants au moins doit présenter des compétences en matières financière et comptable.

Le président du conseil de surveillance n'est pas membre du comité.

Les membres du comité d'audit devront être choisis pour leurs compétences dans les domaines comptable et financier.

4.2.2 Compétence

Le comité d'audit assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Il aide le conseil de surveillance à veiller à l'exactitude et à la sincérité des comptes sociaux et consolidés de la Société et à la qualité de l'information délivrée. Il reçoit notamment pour mission du conseil de surveillance à l'occasion de l'établissement des comptes sociaux et consolidés, établis sur une base tant annuelle que semestrielle et trimestrielle selon la réglementation applicable, ainsi que lors de la préparation de toute délibération concernant les comptes de la Société, de formuler toute recommandation ou proposition au conseil de surveillance dans tous les domaines décrits cidessous :

- Revue et contrôle des informations comptables et financières :
 - Connaissance du périmètre de consolidation, des méthodes comptables et des procédures de contrôle ;
 - Examen des comptes trimestriels, semestriels et annuels, notamment analyse des provisions, et des risques et engagements hors bilan significatifs ;
 - Connaissance des positions prises en matière comptable pour l'enregistrement des opérations importantes ;
 - Avis au conseil de surveillance sur tout projet d'adoption de changements significatifs des méthodes comptables;
 - Examen de la structure financière du Groupe ;
 - Suivi de la revue par les commissaires aux comptes des états financiers trimestriels, semestriels et annuels sociaux et consolidés ;
 - Examen des modalités d'établissement de l'information apportée aux actionnaires et au marché et examen des communiqués de presse du Groupe en matière comptable et financière.
- Contrôle de la mission et de l'indépendance des commissaires aux comptes :
 - Pilotage de la procédure de sélection des commissaires aux comptes ;
 - Avis au conseil de surveillance sur les projets de propositions du directoire à l'assemblée générale quant à la nomination, au remplacement et au renouvellement des commissaires aux comptes;
 - Connaissance du montant des honoraires des commissaires aux comptes pour avis au directoire;

- Contrôle du respect des règles visant à l'indépendance des commissaires aux comptes.
- Contrôle des travaux de l'audit interne et suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques :
 - Avis sur la mission et l'organisation de l'audit interne du Groupe, et sur son plan d'intervention ;
 - Revue des principaux constats effectués par l'audit interne dans le cadre de ses travaux, suivie d'un rapport au conseil de surveillance ;
 - Revue de la contribution de l'audit interne à l'évaluation du processus de gestion des risques et du contrôle interne ;
 - Revue de l'organisation et de l'application du référentiel de contrôle interne dans le Groupe et revue du processus d'identification et de gestion des risques.

4.2.3 Modalités de fonctionnement

Le comité d'audit se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, et préalablement aux réunions du conseil de surveillance dont l'ordre du jour comporte l'examen d'un sujet se rapportant à sa mission. La périodicité et la durée des séances du comité d'audit doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du comité.

4.3 Comité des nominations

4.3.1 Composition

Le comité des nominations est composé d'un nombre maximum de cinq membres, dont au moins deux Membres Indépendants.

4.3.2 Attributions

- Donner un avis sur l'opportunité des nominations, révocations/licenciements et renouvellements des mandats des membres et du président du conseil de surveillance, des membres et du président des comités d'audit, stratégique et de rémunération, des membres et du président du directoire ainsi que des membres du comité exécutif, et donner un avis sur les candidatures envisagées, en termes de compétence, de disponibilité, d'adéquation et de complémentarité avec les autres membres du conseil de surveillance, du directoire ou du comité exécutif.
- Proposer la qualification de Membre Indépendant pour les membres du conseil de conseil de surveillance concernés.
- Contrôler la conformité avec les critères d'indépendance, donner un avis à cet égard le cas échéant, et conseiller le président du conseil de surveillance sur le nombre de Membres Indépendants.
- Etre en mesure à tout moment de formuler une proposition sur une éventuelle succession du président du directoire ou du conseil de surveillance.
- Donner un avis, sur propositions du directoire, sur l'acceptation et la démission par la Société de tout mandat en qualité de membre de conseils d'administrations ou d'organes équivalents, ainsi que sur la nomination et la révocation des représentants permanents de la Société audits conseils d'administration ou organes équivalents.

4.3.3 Modalités de fonctionnement

Le comité des nominations se réunit au moins une fois par an et, en toute hypothèse, préalablement aux réunions du conseil de surveillance ou du directoire dont l'ordre du jour comporte l'examen d'un sujet se rapportant à sa mission. La périodicité et la durée des séances du comité des nominations doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du comité

4.4 Comité des rémunérations

4.4.1 Composition

Le comité des rémunérations est composé d'un nombre maximum de six membres, dont au moins trois Membres Indépendants.

Le président et le vice-président du conseil de surveillance peuvent être membres du comité, mais ils ne doivent pas participer aux travaux du comité qui traitent de leur propre rémunération

4.4.2 Attributions

Les attributions du comité des rémunérations sont les suivantes:

- Effectuer toute recommandation au conseil de surveillance sur la rémunération des membres du directoire et du comité exécutif, la règle de détermination de leurs éléments variables, et les éléments complémentaires tels que le régime de retraite et les avantages en nature.
- Etre informé des indemnités envisagées dans le cadre de la rupture du contrat de travail d'un membre du directoire ou du comité exécutif, et donner un avis à cet égard au président du conseil de surveillance.
- Donner un avis sur la politique d'attribution de stocks options et d'actions gratuites, concernant toutes les catégories de bénéficiaires, et plus particulièrement concernant les membres du directoire et du comité exécutif de la Société ; faire une recommandation sur la périodicité des attributions et les modalités d'attribution.

4.4.3 Modalités de fonctionnement

Le comité des rémunérations se réunit au moins une fois par an et, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, et préalablement aux réunions du conseil de surveillance dont l'ordre du jour comporte l'examen d'un sujet se rapportant à sa mission. La périodicité et la durée des séances du comité des rémunérations doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du comité.

4.5 Comité stratégique

4.5.1 Composition

Le comité stratégique est composé d'un nombre maximum de cinq membres, dont au moins deux Membres Indépendants.

4.5.2 Attributions

La mission confiée au comité stratégique recouvre les aspects suivants :

 Examiner et émettre un avis au conseil de surveillance sur les projets de plans stratégiques et budgets annuels de la Société préparés par le directoire; à ce titre, le comité peut entendre membres du directoire sur les hypothèses retenues pour l'élaboration desdits plans ;

- Examiner émettre un avis au conseil de surveillance sur les projets d'acquisition ou de cession de branches d'activités ou d'actifs, ainsi que les dépenses d'investissement, dans chaque cas pour une valeur d'entreprise dépassant le seuil au-delà duquel ces opérations sont soumises à autorisation préalable du conseil de surveillance;
- Examiner émettre un avis au conseil de surveillance sur les créations de toute branche d'activité ou filiale, les investissements dans toute branche d'activité ou l'acquisition de toute participation, dans un pays dans lequel la Société n'a pas d'activité;
- Examiner émettre un avis au conseil de surveillance sur tout projet d'emprunt de la Société ou de reprise de passifs, pour un montant dépassant le seuil au-delà duquel ces opérations sont soumises à autorisation préalable du conseil de surveillance;
- Examiner émettre un avis au conseil de surveillance sur tous les projets de fusion, scission ou d'apports d'actifs concernant la Société;
- Examiner émettre un avis au conseil de surveillance sur tout projet d'admission aux négociations de valeurs mobilières de la Société ou d'une des filiales sur un marché réglementé;
- Examiner émettre un avis au conseil de surveillance sur toute opération entraînant un changement significatif du champ d'activité de la Société et de ses filiales;
- Examiner, en liaison avec le comité d'audit, la structure financière du Groupe.

4.5.3 Modalités de fonctionnement

Le comité stratégique se réunit au moins une fois par an et, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, et préalablement aux réunions du conseil de surveillance dont l'ordre du jour comporte l'examen d'un sujet se rapportant à sa mission. La périodicité et la durée des séances du comité stratégique doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du comité.

*

V. EVALUATION DU CONSEIL

Le conseil de surveillance procède périodiquement, et au moins une fois par an, à une évaluation de sa performance, couvrant les points suivants de sa mission et de son engagement :

- Périodicité des réunions du conseil de surveillance et assiduité de ses membres ;
- Compétence des membres du conseil de surveillance et leur contribution aux travaux du conseil de surveillance;
- Contribution du conseil de surveillance à l'évolution de la Société ;
- Efficacité des comités du conseil de surveillance ;
- Implication du conseil de surveillance dans les décisions relatives aux projets d'investissement ou de désinvestissement opérationnels ou financiers.

L'évaluation de la performance du conseil de surveillance est conduite par le ou les censeurs en activité ou par un Membre Indépendant. Elle peut prendre la forme de questionnaires anonymes adressés à chaque membre du conseil de surveillance. Une fois par an, les résultats de cette évaluation sont présentés et débattus lors d'une séance du conseil de surveillance, et sous la direction d'un censeur ou d'un Membre Indépendant. A cette occasion, sont revus et évalués les différents points de la mission et de l'engagement du conseil et de ses membres, et sont formulées, le cas échéant, les préconisations pour un meilleur fonctionnement.

En outre, au moins une fois tous les trois ans, une évaluation de la performance du conseil de surveillance doit être réalisée, éventuellement sous la direction d'un Membre Indépendant, avec l'aide d'un consultant extérieur.

Un exposé sur la démarche d'évaluation et les préconisations qui en ressortent figure au rapport annuel de la Société.

*

VI. DIVERS

6.1 Modifications du Règlement

Toute modification du Règlement nécessite une majorité simple des membres du conseil de surveillance.

6.2 Publicité du Règlement

Les caractéristiques principales du Règlement seront portées à la connaissance du marché, initialement dans le cadre du document de base de la Société, puis annuellement dans le cadre de son document de référence de la Société et plus généralement en conformité avec les prescriptions légales ou réglementaires applicables.

6.3 Conflit

En cas de contradiction entre le Règlement et les statuts de la Société, les statuts de la Société prévaudront.

* * *